

CONVENTION DE GESTION DES AIDES PARI

**Programme d'accompagnement des Risques
Industriels (PARI) sur la commune de Marseille
Site ARKEMA Saint-Menet**

**Avenant N°2
à la convention de financement
et d'utilisation des aides**

La présente convention est établie :

ENTRE

La commune de Marseille, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « la COMMUNE »

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, territoire de Marseille Provence, représentée par son président,

Ci-après dénommée « la METROPOLE »

ET

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente,

Ci-après dénommée « le CONSEIL DEPARTEMENTAL »

ET

Le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par son président,

Ci-après dénommée « le CONSEIL REGIONAL »

La COMMUNE, la METROPOLE, le CONSEIL DEPARTEMENTAL et le CONSEIL REGIONAL étant ci-après collectivement dénommés « les COLLECTIVITES »,

ET

La Société ARKEMA FRANCE au capital de 274 845 346 euros, dont le siège social est 420, rue d'Estienne d'Orves, 92705 Colombes Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 319 632 790, représentée par le directeur de l'usine de Marseille située 123, boulevard de La Milière, 13367 Marseille,

Ci-après dénommé « l'EXPLOITANT »

d'une part,

ET

L'État, maître d'ouvrage du PARI, représenté par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant es qualité

Ci-après dénommé « l'ETAT »

d'autre part

Préambule

Le PPRT d'Arkema Saint-Menet a été approuvé le 4 novembre 2013. Il prévoit une obligation de réduction de la vulnérabilité face au risque toxique, qui s'impose à environ 350 logements privés.

La direction générale de la prévention des risques (DGPR) a souhaité mettre en place des dispositifs d'aide et de financement des dits travaux pour les tiers concernés.

Ce programme d'action a pris la dénomination de PARI, programme d'accompagnement des risques industriels. Il se concrétise par la mise en place de financement de ces travaux entre l'Etat, les collectivités locales et l'industriel à l'origine du risque.

L'Etat a mandaté pour ce programme un opérateur, dont la mission consiste à accompagner les riverains du diagnostic au paiement des travaux.

La convention de gestion des aides financières relative au PARI signée le 27 mars 2015, d'une durée initiale de 24 mois, a été prolongée par avenant N°1 de douze mois soit jusqu'au 13 avril 2018.

Entre avril 2015 et septembre 2017, L'opérateur a identifié plus de 310 logements éligibles à ce programme, a contacté l'ensemble des propriétaires, et a réalisé tous les diagnostics, ce qui a permis d'engager tous les dossiers avant le 1^{er} septembre 2017. Les premiers travaux ont été réalisés en février 2016. Au 26 septembre, 145 avaient été soldés (contrôles des travaux réalisés et paiements effectués).

Les entreprises réalisant les travaux sont de petites structures locales, voire des artisans indépendants. Les chantiers restent modestes (en moyenne < 1400€ HT), et l'opérateur a rencontré des difficultés liées à ces entreprises : peu d'entreprises répondent aux demandes de devis, certaines accusent des retards de chantiers, voire une incapacité à assurer tous les chantiers demandés rapidement etc.

La mission opérationnelle de l'opérateur se termine fin 2017, la présente convention expirant elle en avril 2018. Au rythme actuel de clôture des dossiers, une centaine de dossiers pourraient être inachevés fin 2017.

La mission de l'opérateur ne pouvant plus être prolongée, les partenaires financeurs doivent prévoir la fin du dispositif dans les meilleures conditions. En l'absence de convention de gestion des aides financières, les partenaires devront certifier eux-mêmes la complétude des dossiers et procéder individuellement au paiement. En outre, les contrôles de conformité des travaux (certification de la perméabilité à l'air de la pièce de mise à l'abri) nécessitent une mission d'accompagnement.

Le présent avenant vise donc à prolonger la convention de gestion des aides financières de **six mois**, et à autoriser le financement par les partenaires du contrôle après travaux pour les derniers chantiers restants en 2018.

FINANCEMENT DU CONTRÔLE DES TRAVAUX

La convention de gestion des aides financières du PARI est modifiée pour permettre le financement du contrôle des travaux. La convention est donc modifiée comme suit :

Article 1

L'article 1 du chapitre I relatif aux définitions, objet de la convention et périmètre d'application est modifié par l'ajout en fin d'article de la définition suivante :

« **Contrôle des travaux** : désigne les actions menées après la fin de la mission de l'opérateur, visant à vérifier la bonne réalisation des travaux financés et la conformité de la mesure de perméabilité à l'air de la pièce de mise à l'abri par rapport à l'objectif de performance du PPRT, ainsi qu'à définir, le cas échéant, des travaux financés complémentaires. Ces actions ne concernent que les logements dont la mesure de perméabilité à l'air n'était pas conforme aux exigences du PPRT d'Arkema Saint-Menet lors du diagnostic initial. Sont exclus de ces actions les logements pour lesquels les propriétaires ont refusé les travaux pendant la durée de la mission de l'opérateur, ceux dont le dossier n'a pas été engagé avant le 1^{er} septembre 2017, et ceux qui bénéficieraient de toute autre forme d'accompagnement de la part des parties prenantes. »

Article 3

L'article 3 du chapitre I relatif aux définitions, objet de la convention et périmètre d'application est modifié comme suit :

Article 3 – Périmètre et champ d'intervention

« Le champ d'intervention est la réduction de vulnérabilité des logements aux risques toxiques, sur l'ensemble du périmètre exposé au risque du PPRT de Arkema Saint-Menet.

Le périmètre d'intervention se définit comme celui des habitations privées dont les propriétaires doivent mettre en œuvre les travaux de réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des risques technologiques prescrits par le PPRT de Arkema Saint-Menet tel que prévu aux articles L. 515-16 IV et L. 515-19 du code de l'environnement, à l'exclusion des logements appartenant aux bailleurs sociaux, ou à des sociétés civiles immobilières.

Seuls les travaux visant à la protection des personnes et le contrôle des travaux pourront être financés dans le cadre de la présente convention.

Le secteur géographique concerné est défini en annexe 1 à la présente convention. »

Article 6

L'article 6 du chapitre III relatif aux financements de l'opération est modifié comme suit :

Article 6 – Règles de répartition des financements entre les différentes parties prenantes

« Les prestations d'Accompagnement sont intégralement financées par l'Etat.

S'agissant des travaux financés et du contrôle des travaux, les clefs de répartition définies par les partenaires du PPRT Arkema Saint-Menet sont les suivantes : »

Financier	% du Montant global des travaux	Dotations initiales (HT)	Dotations initiales (TTC)	Dotations engagées (TTC)	Reste pour financer la mission de contrôle
Entreprise ARKEMA	20,00 %	98 000 €	104 860€	84 696€	20 164€
Commune de Marseille	14,91 %	73 059 €	78 173€	63 141€	15 032€
Métropole AMP Territoire Marseille Provence	22,37 %	109 613 €	117 286€	94 732€	22 554€
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	28,16 %	137 984 €	147 643€	119 252€	28 391€
Conseil Régional PACA	14,56 %	71 344 €	76 338€	61 658€	14 680€
TOTAL	100,00 %	490 000 €	524 300€	423 479€	100 821€

Article 10.2

L'article 10.2 du chapitre IV relatif aux modalités d'attribution des subventions du PARI est modifié comme suit :

Article 10.2 – Versement d'une avance de subvention pour le démarrage des travaux

« Dans le cas où une décision favorable de financement est notifiée au propriétaire, après validation du comité technique, ce dossier pourra faire l'objet d'une avance de subvention selon les conditions suivantes :

- le montant total des travaux à réaliser doit être de 3000€ TTC minimum pour pouvoir prétendre au versement d'une avance ;
- le bénéficiaire des aides doit être l'entreprise réalisant les travaux dûment désignée comme « mandataire » par le propriétaire. Il doit faire la demande expresse de cette avance de subvention. Cette demande doit être jointe à la demande d'aide financière ;
- les travaux objets de la subvention ne doivent pas être commencés à la date où le bénéficiaire sollicite l'avance ;
- le montant du contrôle des travaux n'est pas inclus dans le montant total des travaux pour le calcul de l'avance ;
- l'entreprise réalisant le contrôle des travaux ne peut pas percevoir d'avance ;
- le bénéficiaire doit fournir un RIB.

Si toutes ces conditions sont remplies, et après accord du comité d'engagement financier, une avance à hauteur de 50 % du montant global de la subvention notifiée sera versée au bénéficiaire.

En cas de non réalisation des travaux objets de la subvention, le bénéficiaire s'engage à rembourser l'avance qu'il a perçue. »

Article 10.3

L'article 10.3 du chapitre IV relatif aux modalités d'attribution des subventions du PARI est modifié comme suit :

Article 10.3 – Versement du solde

« A l'issue de la réalisation des travaux et quand ceux-ci auront été considérés comme achevés, c'est-à-dire conformes aux prescriptions de l'arrêté d'approbation du PPRT de Arkema Saint-Menet, le propriétaire, l'entreprise réalisant les travaux et L'opérateur, signeront une attestation d'achèvement de travaux. Les réserves mineures pourront être acceptées, les réserves majeures devront être levées avant le versement du solde de la subvention. Il incombera au comité d'engagement financier de se prononcer sur le caractère mineur ou majeur des éventuelles réserves accompagnant l'attestation d'achèvement des travaux.

Postérieurement à la mission de l'opérateur, l'attestation d'achèvement des travaux sera signée uniquement par le propriétaire.

La demande de solde, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (dont l'attestation d'achèvement signée par le propriétaire et l'entreprise) fera ensuite l'objet d'une décision en comité d'engagement financier pour le versement du solde de la subvention au bénéficiaire. Dans les cas où le contrôle des travaux est financé dans le cadre de la présente convention, le propriétaire devra fournir à l'appui de sa demande de solde une mesure du n50 après travaux réalisées par un mesureur agréé et conforme aux exigences du PPRT.

Le solde pourra être versé soit au propriétaire soit à ou aux entreprise(s) ayant réalisé les travaux. Le propriétaire indique qui est le bénéficiaire de la participation financière dans le dossier de demande d'aide. »

Article 12.3

L'article 12.3 du chapitre VI relatif au pilotage et au suivi du PARI est modifié comme suit :

Article 12.3 – Instruction des dossiers

« L'opérateur, prestataire retenu pour l'accompagnement des propriétaires est chargé de l'instruction des dossiers de demande de subvention des propriétaires auprès des financeurs du PARI.

A l'issue de chaque comité d'engagement financier, L'opérateur aura en charge :

- la préparation des notifications, leur mise en signature et leur envoi aux demandeurs par voie postale.
- la préparation et l'envoi des documents nécessaires à la déconsignation des fonds, par voie électronique à la CDC (DRFIP de Marseille) à travers une signature électronique authentifiée.

Postérieurement à la mission de l'opérateur, la DDTM est chargée de l'instruction des dossiers dans les conditions édictées ci-dessus. ».

DURÉE DE LA CONVENTION

L'article 15 du chapitre VII relatif à la prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation est modifié comme suit :

Article 15 – Durée de la convention

« La présente convention est conclue pour une période de **quarante-deux** mois calendaires, à compter de la date de notification après signature par les différentes parties prenantes. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès de l'opérateur et, pour les paiements, pour toutes les demandes agréées par le comité technique. »

PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet dès sa notification aux signataires. Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Fait en 8 exemplaires à Marseille, le

Pour la commune de Marseille

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Pour le Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône,

Pour le Conseil Régional
Provence Alpes Côte d'Azur

Pour la société ARKEMA FRANCE

Pour l'État,